

Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté ministériel fixant les exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 13 juin 2025 au 3 juillet 2025 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.vie-publique.fr/consultations/299042-projet-darrete-exigences-pour-etudes-dimpact-installations-classees>

Nombre et nature des observations reçues :

35 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 35 contributions :

- 7 contributions ne sont pas exploitables (car trop partielles) ;
- 5 contributions ne portent pas sur le projet d'arrêté, elles portent sur le déploiement de projets de méthanisation ou éolien en général ou sur la charte des bureaux d'études) ;
- 2 contributions s'interrogent sur la pertinence de la réforme entreprise ;
- 12 contributions saluent l'initiative ou avancent que le projet d'arrêté ne va pas assez loin et sont force de propositions.

Synthèse des modifications demandées :

Différentes propositions de modification du projet ou observations ont été faites :

Observations	Éléments de réponse :
Il est proposé la création d'un comité de suivi départemental de l'activité des bureaux d'études environnementales, composé des services de l'État, de représentants des associations de protection de l'environnement et des citoyens, qui aurait compétence pour examiner les plaintes et griefs à l'encontre des travaux réalisés dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale.	Dans le cadre de l'expérimentation, un suivi est prévu au niveau ministériel.
Des commentaires reviennent sur l'indépendance des bureaux d'études et formules des préconisations sur ce sujet	Il est rappelé que le projet d'arrêté ministériel est basé sur le caractère volontaire de la certification / attestation des bureaux d'études. L'administration n'a pas vocation à choisir les bureaux d'études à la place du pétitionnaire, qui reste responsable des données de son dossier. Par ailleurs, il vise également les bureaux d'études internes. Le but de cette certification est bien, qu'en tout état de cause, d'assurer que la méthodologie et les données fournies par le bureau d'études soient conformes aux attentes de l'administration.
Un commentaire demande comment seront évalués les différents référentiels proposés par les tierces parties.	L'expérimentation doit être accompagnée d'un appel à manifestation d'intérêt qui permettra de s'assurer de la rigueur des référentiels proposés.
Des commentaires demandent comment seront réparties les responsabilités de la qualité des études entre les différents bureaux d'études y	Un bureau d'études ne peut être certifié ou attesté que sur la base de sa

ayant contribué.	production propre.
Des commentaires s'interrogent sur la suite du dispositif : • est-il prévu une ouverture à l'ensemble des rubriques de la nomenclature ? • est-il prévu de rendre une certification ou une attestation obligatoire ?	Les suites envisagées au dispositif seront déterminées à l'issue de l'expérimentation.
Des commentaires proposent des modifications de l'article 1 : • préciser le caractère volontaire de la démarche de certification / attestation. • remplacer le « silence vaut refus » par un « silence vaut accord ». • prendre explicitement en compte les décisions judiciaires pour le retrait de la certification / attestation. • détailler la démarche de certification / attestation	Le caractère volontaire de l'attestation se manifeste dans l'article 1, qui précise qu'un bureau d'études « peut » être certifié ou attesté et non « doit ». Le silence vaut refus est un principe récurrent en matière d'installation classée. Les décisions judiciaires pourront faire partie de données remontées au ministère pour justifier de manquements répétés et récurrents à une exigence fixée à l'article 2. Les démarches de certification et/ou d'attestation relèvent de la tierce partie.
Un commentaire pointe le caractère subjectif des critères fixés à l'article 2.	Cet arrêté vise à fixer les grandes lignes des exigences minimales requises pour une certification ou une attestation. Le contenu spécifique de cette dernière relève de la tierce partie certifiante ou attestante.
• Certains commentaires formulent des propositions afin d'explicitier les éléments à inclure dans les études.	Les critères explicités dans le projet d'arrêté ministériel ont été conçus pour déterminer la compétence d'un bureau d'étude en s'assurant d'exigences minimales sur la qualité des études produites. Ils visent en particulier à encadrer la méthode utilisée, et en

	aucun cas, à décrire le contenu exhaustif des études, dont les attentes sont fixées par les exigences du code de l'environnement ou par des guides spécifiques.
Des commentaires reviennent sur la place du porteur du projet vis-à-vis du bureau d'études et notamment au niveau de la phase amont.	Le critère 1 mentionné à l'article 2 du projet d'arrêté précise bien « dans le cas où le bureau d'études participe aux échanges menés par le porteur de projet avec l'autorité administrative compétente » car, effectivement, il peut y avoir des cas pour lesquels le bureau d'études n'a pas connaissance de l'ensemble des informations.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte. Dans le cadre de la présente consultation, ces observations n'ont conduit à apporter aucune modification du texte.

Fait à la Défense, le 07 juillet 2025